



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

20/459/A

Date du prononcé

2 février 2023

Numéro du rôle

2022/AN/22

En cause de :

**L M
C/
SERVICE FEDERAL DES PENSIONS**

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6B

Arrêt

Définitif

Contradictoire

EN CAUSE :**Monsieur M L,**

partie appelante, ci-après dénommée Monsieur L.,
ayant comparu personnellement

CONTRE :

SERVICE FEDERAL DES PENSIONS, BCE 0206.738.078, dont le siège est établi à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi - Esplanade de l'Europe 1,
partie intimée, ci-après dénommée : SFP
ayant comparu par son conseil Maître Marie-Flore HEINTZ, avocat à 5002 SAINT-SERVAIS, Rue de Gembloux 170

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 03 novembre 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 13 janvier 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 6^{ème} Chambre (R.G. 20/459/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 06 février 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 07 février 2022 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 mars 2022 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire rendue le 15 mars 2022 fixant les plaidoiries à l'audience publique du 03 novembre 2022 ;
- les conclusions et conclusions additionnelles de la partie intimée, déposées au greffe de la Cour respectivement les 15 mars 2022 et 20 mai 2022 ;
- les conclusions principales et conclusions de synthèse de la partie appelante, déposées au greffe de la Cour respectivement les 28 avril 2022 et 09 août 2022 ainsi que ses dossiers de pièces déposés le 28 avril 2022 et le 09 août 2022 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie intimée à l'audience du 03 novembre 2022.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 03 novembre 2022.

Monsieur V, substitut général, a déposé son avis écrit au greffe le 1er décembre 2022. La partie intimée a répliqué par écrit à cet avis.

La cause a été prise en délibéré.

I — LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Par requête introductive d'instance du 2 juin 2020, Monsieur L. a demandé :

- Que le SFP mette fin immédiatement à la retenue illégale de cotisation mensuelle AMI de 3,55 % sur sa pension mensuelle légale ;
- Que le SFP soit condamné à lui rembourser les montants illégalement retenus depuis 2016 ;
- Que le SFP soit condamné à lui rembourser les intérêts compensatoires de 4,75 % sur les montants illégalement retenus depuis la date de la survenance du dommage ;
- Que le SFP soit condamné aux intérêts judiciaires, frais et dépens de l'instance ;
- L'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant tout recours, sans caution ni cantonnement.

Par jugement du 13 janvier 2022, le tribunal du travail a considéré en substance que :

- Sur le plan de l'application des dispositions légales, la décision du SFP est tout à fait correcte ;
- C'est l'article 191 de la loi du 14 juillet 1994 qui prévoit le prélèvement litigieux, le tribunal ne pouvant dès lors l'écarter sur pied de l'article 159 de la Constitution ;
- S'agissant de la non-application des dispositions légales en application des articles 10 et 11 de la Constitution, Monsieur L. ne conteste pas la légalité de la loi du 14 juillet 1994 et ne sollicite pas le renvoi devant la Cour constitutionnelle sur ce point, et pour le surplus le SFP ne fait qu'appliquer les dispositions légales dans le respect de la hiérarchie des normes, soit l'article 191, 7° de la loi et les arrêtés royaux chargés de l'exécuter ;
- L'argument de l'illégalité du prélèvement selon l'article 170 de la Constitution n'est pas pertinent, la retenue litigieuse étant prévue par une loi et non par un arrêté royal.

Les premiers juges ont dès lors :

- Dit le recours recevable, mais non fondé ;
- Confirmé la décision du SFP ;

- Condamné le SFP aux dépens s'il en est ainsi qu'à la contribution de 20 € au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, Monsieur L. sollicite :

- La réformation du jugement dont appel ;
- L'écartement de tous les actes administratifs posés à son égard en matière du prélèvement mensuel de la cotisation AMI de 3,55 % à la suite du non-respect et de la violation de la hiérarchie des normes, de l'article 159 de la Constitution et des articles 10, 11, et 170 de la Constitution ;
- La condamnation du SFP :
 - À stopper immédiatement la retenue illégale de cotisation mensuelle AMI de 3,55 % sur sa pension mensuelle ;
 - À rembourser les montants illégalement retenus depuis 2016 sur sa pension mensuelle, soit à la date du dépôt de la requête initiale un montant de 2 171,26 € à majorer des prélèvements indus subséquents ;
 - À rembourser les intérêts compensatoires de 4,75 % sur les montants illégalement retenus depuis octobre 2016 avec application de l'article 1154 du Code civil ;
 - Au paiement de la somme provisionnelle de 1 € à titre de dommages et intérêts sur pied des articles 1382 à 1384 du Code civil à la suite du dommage lui causé par les violations permanentes et récurrentes de la loi du 11 avril 1995 instituant la Charte de l'assuré social, et par la violation de l'article 191, alinéa 1^{er}, 7° de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 ;
 - Aux intérêts judiciaires, frais et dépens de l'instance ;
- Que soit ordonnée l'exécution immédiate de l'arrêt à intervenir.

Le SFP demande pour sa part la confirmation du jugement dont appel et qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens.

II — LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement dont appel a été notifié aux parties par le greffe du tribunal du travail le 19 janvier 2022.

La requête d'appel du 6 février 2022 a été introduite selon les formes et dans le délai légalement prévu, de sorte que l'appel est recevable.

III — LES FAITS

Monsieur L., né le 19 août 1951, bénéficie depuis septembre 2016 d'une pension de retraite mixte, salariée et indépendante.

Monsieur L. ayant perçu par ailleurs en septembre 2016 un capital-pension de 75 397,56 € de la part d'ING, le SFP a annualisé et mensualisé ce capital, et en a ajouté fictivement la valeur au montant des pensions perçues par celui-ci afin de déterminer si la retenue de 3,55 % devait s'appliquer ou non.

Le SFP ayant estimé que les montants cumulés dépassent le seuil prévu par la loi, a appliqué une retenue de 3,55 % sur la pension légale perçue par Monsieur L.

IV — DISCUSSION

La position de Monsieur L.

Monsieur L. fait valoir en substance que :

- Ni la loi coordonnée du 14 juillet 1994 ni la loi du 13 mars 2013 ne précisent que pour fixer une retenue mensuelle, il y aurait lieu de cumuler la pension mensuelle légale avec une rente fictive issue de la conversion d'un avantage de pension payé en une fois sous forme de capital, d'autant que ce capital a déjà fait l'objet du prélèvement de la retenue ;
- L'article 4, alinéa 3 de la loi du 13 mars 2013 ne permet ni à un arrêté royal ni au SFP de déterminer les éléments de calcul de la retenue mensuelle de 3,55 %, et en tout état de cause nulle part dans l'arrêté royal du 8 décembre 2013 il n'est précisé qu'une rente fictive serait un avantage mensuel de pension ;
- Il n'y a aucune raison d'amalgamer le calcul de la cotisation AMI de 3,55 % avec le calcul de la cotisation de solidarité, les lois respectives étant différentes ;
- Le SFP a manqué à son devoir d'information, en violation des dispositions de la loi du 11 avril 1995 instituant la Charte de l'assuré social, commettant ce faisant un abus de pouvoir ;
- Le SFP détourne les mots et le texte de leur signification, et à tout le moins méconnaît leur finalité légale, ce qui constitue un abus de droit ;
- Les actes administratifs litigieux du SFP doivent être écartés en application de l'article 159 de la Constitution ;
- Si par impossible il était conclu que ceux-ci respectent l'arrêté royal du 8 décembre 2013, celui-ci devrait être écarté pour contrariété à la loi ;
- La cotisation AMI de 3,55 % est un impôt déguisé qui n'est pas justifié par la loi dans le cas d'espèce où selon le SFP, le calcul particulier appliqué serait prévu par l'article 5 de l'arrêté royal du 8 décembre 2013, de sorte qu'il y a violation de l'article 170 de la Constitution ;
- La réglementation du SFP se forge sur l'état matrimonial et la supposée capacité financière, ce qui conduit à un montant imposable de pension mensuelle

anormalement différent pour les ex-conjoints, en violation des articles 10 et 11 de la Constitution ;

- Si par impossible il était conclu que la réglementation du SFP est conforme à l'arrêté royal du 8 décembre 2013, celui-ci ne respecte pas la hiérarchie des normes, viole la loi et les articles 10 et 11 de la Constitution ;
- À titre subsidiaire, l'arrêté royal du 8 décembre 2013 viole le principe de standstill ;
- Si par impossible il était conclu que la réglementation du SFP et l'arrêté royal du 8 décembre 2013 sont conformes à la hiérarchie des normes et ne violent aucun des articles de la Constitution, alors la question de l'inconstitutionnalité des lois du 14 juillet 1994 et du 13 mars 2013 se poserait ;
- L'intérêt réclamé de 4,75 % sur les montants illégalement retenus est celui fixé à l'article 5 de l'arrêté royal du 8 décembre 2013.

La position du SFP

Le SFP fait valoir en substance que :

- Il a fourni à chacune des sollicitations de Monsieur L. des explications claires et précises sur les retenues AMI effectuées, agrémentées des textes législatifs pertinents et de différents calculs et tableaux ;
- La seule réglementation qui pourrait être écartée sur pied de l'article 159 de la Constitution en l'espèce est l'arrêté royal du 8 décembre 2013, et Monsieur L. ne prouve pas que celui-ci n'est pas conforme à la loi ;
- La cotisation AMI ne trouve pas son origine dans un arrêté royal, mais bien dans les lois du 14 juillet 1994 et du 13 mars 2013, et la cour n'est pas en mesure de se prononcer sur leur constitutionnalité ;
- Monsieur L. n'explique en rien en quoi la manière de procéder du SPF, qui ne fait qu'appliquer les dispositions légales, serait contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

L'avis du ministère public

Monsieur le substitut général a rendu un avis écrit concluant qu'il y a lieu de confirmer le jugement dont appel.

Il considère en substance que :

- Le capital-pension et la pension légale perçus par Monsieur L. devaient effectivement faire l'objet de la retenue AMI de 3,55 % en vertu des dispositions applicables ;
- La retenue de 3,55 % est une cotisation de sécurité sociale qui n'est pas soumise au principe de légalité en matière d'impôts et de rétributions ;

- Le Roi n'a aucunement excédé les pouvoirs qui lui appartiennent et les dispositions de l'arrêté royal du 8 décembre 2013 ne violent pas les dispositions des lois du 14 juillet 1994 et du 13 mars 2013, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 159 de la Constitution ;
- L'arrêté royal du 8 décembre 2013 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, son mode de calcul étant adéquat et proportionné par rapport au but poursuivi par le législateur, qui en instaurant un plancher en deçà duquel la retenue AMI ne s'applique pas, a voulu tenir compte du niveau des revenus perçus par le pensionné et de sa capacité contributive réelle ;
- Le SFP a donné suite avec diligence aux demandes d'informations de Monsieur L. et lui a fourni les informations nécessaires.

Les répliques à l'avis du ministère public

Monsieur L. fait valoir en substance que :

- La cause en l'espèce s'adresse uniquement au prélèvement d'une cotisation sociale AMI de 3,55 % sur sa pension légale mensuelle, toutes les dispositions légales concernant le prélèvement d'une cotisation progressive de solidarité étant sans objet avec la présente cause ;
- L'article 5 de l'arrêté royal du 8 décembre 2013 ne prévoit la conversion en une rente mensuelle fictive de l'avantage de pension versé sous forme de capital que pour déterminer si la retenue prélevée à la source par l'organisme débiteur est définitivement due ;
- L'analyse faite par le ministère public des paragraphes 3 et 8 de l'article 7 de l'arrêté royal précité est inexacte ;
- La cotisation sociale AMI de 3,55 % ne faisant pas naître de droits complémentaires sur le plan de la sécurité sociale, est un impôt, matière soumise au principe de légalité, et l'habilitation donnée au Roi par l'article 4, alinéa 3, de la loi du 13 mars 2013 est inconstitutionnelle dans la mesure où elle contient le mot « notamment », outre qu'elle ne permet pas que la base d'imposition de la retenue et son taux d'imposition variable, éléments essentiels de l'impôt soumis au principe de légalité, soient fixés par le Roi ;
- La délégation accordée au Roi par l'article 4, alinéa 3 de la loi du 13 mars 2013 crée une différence de traitement inadmissible entre pensionnés, et viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;
- Le SFP a donné en réponse à ses diverses demandes des justifications lacunaires, superficielles, embrouillées et inexactes.

La décision de la cour du travail

Textes et principes applicables

L'article 191, alinéa 1^{er}, 7°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il a été modifié par l'article 3 de la loi du 13 mars 2013 portant réforme de la retenue de 3,55 % au profit de l'assurance obligatoire soins de santé et de la cotisation de solidarité effectuée sur les pensions, dispose que :

« Les ressources de l'assurance sont constituées par :

[...]

7° le produit d'une retenue de 3,55 % effectuée sur les pensions légales de vieillesse, de retraite, d'ancienneté, de survie ou sur tout autre avantage tenant lieu de pareille pension, ou sur les allocations de transition, à charge d'un régime belge de pension, d'un régime étranger de pension ou d'un régime de pension d'une institution internationale, ainsi que sur tout avantage destiné à compléter une telle pension, même si celle-ci n'est pas acquise et allouée, soit en vertu de dispositions légales, réglementaires ou statutaires, soit en vertu de dispositions découlant d'un contrat de travail, d'un règlement d'entreprise, d'une convention collective d'entreprise ou de secteur. Cette retenue est également effectuée sur l'avantage tenant lieu de pension ou complétant une pension, octroyé à un travailleur indépendant en vertu d'un engagement collectif ou d'une promesse individuelle de pension, conclus par l'entreprise ainsi que sur les pensions complémentaires définies à l'article 42, 1°, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 et à l'article 2, 1°, de la loi du 18 février 2018 portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires et instaurant une pension complémentaire pour les travailleurs indépendants personnes physiques, pour les conjoints aidants et pour les aidants indépendants et à l'article 2, 1°, de la loi du 6 décembre 2018 instaurant une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés et portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires ou tout avantage de même nature qui complète une pension légale. Le Service fédéral des Pensions perçoit la retenue visée à l'alinéa 1^{er} et en verse mensuellement le produit à l'Institut, après déduction des frais d'administration exposés en la matière par le Service fédéral des Pensions, à l'exclusion des crédits de personnel et des crédits de fonctionnement informatique. L'Institut verse annuellement une partie des recettes à l'Office national de sécurité sociale et à la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité, au prorata du nombre de titulaires affiliés en qualité de pensionné ou de bénéficiaire d'une pension de survie, au régime spécifique de la sécurité sociale des marins. »

L'article 4 de la loi du 13 mars 2013 précitée prévoit quant à lui que :

« Le Service fédéral des Pensions est chargé de la perception et de la gestion du produit de la retenue visée à l'article 191, alinéa 1^{er}, 7°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Cette retenue ne peut avoir pour effet de réduire à partir du 1^{er} janvier 2002, le total des pensions ou avantages, visés à l'article 191, alinéa 1^{er}, 7°, alinéa 1^{er}, de la loi du 14 juillet 1994 précitée, à un montant inférieur à 535,77 euros par mois, augmenté de 99,20 euros pour les bénéficiaires ayant charge de famille et à partir du 1^{er} janvier 2003, à un montant inférieur à 546,49 euros par mois, augmenté de 101,18 euros pour les bénéficiaires ayant charge de famille. Ce montant est lié à l'indice-pivot 132,13. Il s'adapte conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, déterminer le montant précité conformément aux dispositions qui revalorisent le montant mensuel de certaines pensions légales après le 1^{er} janvier 2003.¹

Le Roi fixe les modalités nécessaires de la perception et de la gestion de cette retenue, notamment :

1° le prélèvement de la retenue par les organismes débiteurs ainsi que les conditions de

renonciation au recouvrement des montants arriérés correspondant aux retenues non opérées ;

2° le versement par les organismes débiteurs du produit de la retenue au Service et les sanctions en cas de défaut de versement ou de versement tardif ;

3° les obligations des organismes débiteurs en matière d'immatriculation auprès du Service et les sanctions en cas de non-respect ;

4° les obligations des organismes débiteurs en matière de communication d'informations dans le cadre de l'exécution de cette retenue et de l'article 9bis de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale ainsi que les sanctions en cas de non-respect ;

5° les obligations de déclaration des bénéficiaires et les sanctions en cas de non-respect ;

6° la définition de la notion de bénéficiaire avec charge de famille ;

7° la fixation du barème utilisé pour la conversion en rente fictive des pensions et avantages de pension payés sous la forme d'un capital ;

8° le contrôle de l'exécution des dispositions en la matière.

Le Service rembourse d'office aux ayants droit les retenues indues. Le Roi détermine les modalités de ce remboursement.

Les créances du Service sur la retenue visée à l'alinéa 1^{er} se prescrivent par trois ans à compter de la date du paiement de la pension ou de l'avantage de pension. Les créances du Service sur les montants versés en application de l'alinéa 4 se prescrivent par trois ans à compter du remboursement par le Service.

¹ Voy. à cet égard les arrêtés royaux des 17 mai 2019 et 20 décembre 2020 portant exécution de l'article 4, alinéa 2 de la loi du 13 mars 2013.

Les actions intentées par les bénéficiaires et par les organismes débiteurs contre le Service en répétition des retenues indues visées à l'alinéa 1^{er} se prescrivent par trois ans à partir de la date à laquelle la retenue a été versée au Service.

La prescription des actions visées à l'alinéa 6 est interrompue :

1° de la manière prévue par les articles 2244 et suivants du Code civil ;

2° par une lettre recommandée adressée par le Service à l'organisme payeur ou par une lettre recommandée adressée par l'organisme payeur au Service ».

En application de l'article 4 de la loi du 13 mars 2013, le Roi a notamment adopté l'arrêté royal du 8 décembre 2013 portant exécution des articles 4 et 13 de la loi du 13 mars 2013, qui précise les modalités de perception et de gestion de la retenue visée à l'article 191, alinéa 1^{er}, 7°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

L'article 5 dudit arrêté royal porte à cet égard que :

« Les pensions et avantages de pension qui ne sont pas payés mensuellement sont, pour le calcul des retenues dues, évalués en montants mensuels.

Les pensions et avantages de pension payés sous la forme d'un capital ne sont toutefois évalués en montants mensuels qu'après avoir été convertis en rente fictive.

Cette conversion en rente fictive est opérée sur base des coefficients prévus dans le barème annexé à l'arrêté royal du 25 avril 1997 portant exécution de l'article 68, § 2, alinéa 3, de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales.

Les montants dus sont retenus en une fois lors du paiement des pensions ou des avantages de pension. »

Le Rapport au Roi précédant cet arrêté contient notamment l'explication suivante :

« L'article 5 prévoit, pour le calcul de la retenue AMI, une évaluation en montants mensuels des pensions et avantages de pension payés sous la forme d'un capital.

À cette fin, les pensions et avantages de pension sont d'abord convertis en rente fictive avant de les évaluer en montants mensuels.

Cette rente fictive est ajoutée aux autres revenus de pension pour évaluer si tous les revenus de pension d'un même bénéficiaire dépassent ou non le plancher. Le capital avant été assujetti à la retenue lors de son paiement, la rente fictive n'est pas soumise à la retenue ».

Autrement dit, s'agissant du calcul à opérer en ce qui concerne la retenue AMI applicable à la pension légale, il faut tenir compte de l'ensemble des pensions et autres avantages, et pour déterminer la valeur d'un capital, il faut le convertir en rente fictive, étant précisé que cette conversion en rente fictive n'est qu'une modalité de calcul devant servir à déterminer si l'ensemble des ressources concernées dépassent le plancher dont question à l'article 4,

alinéa 2, de la loi du 13 mars 2013, et que ladite rente n'est, en tant que telle, soumise à aucune retenue.

Les articles 7 et 8 de l'arrêté royal du 8 décembre 2013 portent en outre que :

« Art. 7. § 1^{er}. Chaque organisme débiteur qui paie des pensions opère d'office la retenue sur le montant global des pensions et avantages de pension qu'il paie à une même personne, pour autant que ce montant dépasse le plancher.

§ 2. Chaque organisme débiteur qui accorde des avantages de pension, est tenu d'opérer la retenue sur les avantages qu'il paie, sans qu'il soit tenu compte du plancher.

§ 3. Lorsqu'à une même personne sont accordées une ou plusieurs pensions n'ayant pas subi la retenue d'office conformément au paragraphe 1^{er}, mais dont le montant global, éventuellement majoré du montant des avantages de pension et des pensions ou avantages de pension accordés par des institutions étrangères et/ou de droit international public, est supérieur au plancher, l'Office ordonne aux organismes débiteurs qui ne sont pas visés au paragraphe 8, d'effectuer la retenue. Cette retenue, d'un pourcentage inférieur ou égal à 3,55 %, est opérée à partir du premier paiement qui suit la communication de l'Office.

[...]

§ 8. Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 3, dès qu'ils ont connaissance du fait que le montant des pensions et avantages de pension accordés par différents organismes débiteurs, à une même personne, est supérieur au plancher, le Service et l'Office peuvent effectuer d'office et par provision, la retenue que chacun d'eux calcule sur les pensions et avantages qu'il paie.

[...] »

« Art. 8. Lorsque les pensions ou les avantages de pension sont payés sous la forme d'un capital, l'Office rembourse au bénéficiaire la retenue si, lors du premier paiement du montant définitif d'une pension qui suit le paiement du capital, le montant mensuel brut cumulé des pensions et avantages de pension s'avère inférieur au plancher.

Si le remboursement intervient plus de six mois après la date du premier paiement du montant définitif d'une pension, l'Office est, de plein droit, redevable envers le bénéficiaire d'intérêts de retard sur le montant remboursé. Ces intérêts, dont le taux est égal à 4,75 % par an, commencent à courir à partir du premier jour du mois qui suit l'expiration du délai de six mois ».

Application

En l'espèce, Monsieur L. a perçu un capital-pension de la part d'ING d'un montant brut de 75 397,56 €, qui a fait l'objet lors de son paiement d'une retenue de 3,55 % en application des articles 5, alinéa 3, et 7, § 2, de l'arrêté royal du 8 décembre 2013.

Le SFP a pour sa part procédé au calcul de la rente fictive conformément à l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 décembre 2013, qui s'élève en l'espèce, tenant compte d'un coefficient de conversion de 12,40 selon le barème figurant en annexe 1 de l'arrêté royal du 25 avril 1997 portant exécution de l'article 68, § 2, alinéa 3, de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, à la somme mensuelle de 506,70 €.

La pension légale de Monsieur L. s'élève par ailleurs au montant mensuel de 1 351,30 €, dont 1 347,57 € provenant du régime salarié, et 3,73 € du régime indépendant.

Le montant mensuel brut cumulé des pensions et avantages de pension de Monsieur L. s'élevant en l'espèce à la somme de 1 858 €, soit un montant supérieur au plancher applicable à la situation de Monsieur L. conformément à l'article 4, alinéa 2, de la loi du 13 mars 2013, la cour constate que la retenue de 3,55 % effectuée sur le capital-pension de Monsieur L. ne devait faire l'objet d'aucun remboursement, celle-ci étant définitivement due en vertu de l'article 8, alinéa 1, de l'arrêté royal du 8 décembre 2013.

Pour la même raison, en vertu de l'article 7, § 8, alinéa 1 de l'arrêté royal du 8 décembre 2013, la cour constate que le SFP était fondé à effectuer la retenue de 3,55 % sur la pension légale servie par lui à Monsieur L.

Le SFP a donc, à l'estime de la cour, fait une application correcte des dispositions applicables à la présente affaire. Cet organisme a d'autre part, ainsi qu'il ressort des éléments produits aux débats, donné suite aux nombreuses demandes d'explications de Monsieur L., et n'a donc pas manqué à son devoir d'information.

La cour considère par ailleurs que l'arrêté royal du 8 décembre 2003 ne viole pas les dispositions des lois du 14 juillet 1994 et du 13 mars 2013, l'article 4, alinéa 3, de ce dernier texte confiant au Roi le pouvoir de fixer « *les modalités nécessaires de la perception et de la gestion de cette retenue* », en ce compris « *la fixation du barème utilisé pour la conversion en rente fictive des pensions et avantages de pension payés sous la forme d'un capital* ». Il n'y a dès lors pas lieu à application de l'article 159 de la Constitution.

La cour précise encore qu'à son estime, l'habilitation législative en faveur du pouvoir exécutif contenue à l'article 4, alinéa 3, de la loi du 13 mars 2013, ne concerne pas une matière réservée par la Constitution au législateur.

L'objection de Monsieur L. à cet égard fait référence au principe de légalité en matière d'impôts et de rétributions contenu par l'article 170 de la Constitution, dont le paragraphe 1^{er} porte que « *Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi* », alors que ledit principe n'est pas applicable aux cotisations de sécurité sociale², ce à quoi Monsieur L.

² C.C., 16 juin 2011, n° 103/2011, B.4.2; C.C., 18 juin 2015, n° 92/2015, B.10.1.

objecte encore qu'il s'agit d'un impôt déguisé, au motif que la retenue litigieuse ne fait pas naître de droits complémentaires sur le plan de la sécurité sociale.

Telle n'est pas l'opinion de la cour, ladite retenue étant affectée au financement de prestations de sécurité sociale, et un lien existant entre ladite retenue et la sécurité sociale des personnes redevables.

Il n'y a enfin manifestement pas lieu d'envisager ici une violation des articles 10 et 11 de la constitution ou du principe de standstill, le dispositif instauré par les dispositions reprises ci-dessus ayant été mis en place afin de tenir compte de la capacité contributive réelle du bénéficiaire de la pension, ce qui en soi est parfaitement conforme à la finalité d'une telle retenue destinée à financer des prestations de sécurité sociale : cette capacité contributive étant accrue dans le chef d'un pensionné qui perçoit, outre sa pension légale, un capital-pension, la conversion du capital-pension en une rente fictive et la prise en compte de cette rente fictive pour examiner l'éventuel dépassement du plancher reposent sur des motifs objectifs et raisonnables, et le mode de calcul prévu à l'arrêté royal du 8 décembre 2013 est adéquat et proportionné par rapport au but poursuivi, ainsi que le relève le ministère public en son avis.

En conclusion et en synthèse, l'appel est dès lors non fondé.

Les dépens

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

Les dépens d'appel sont à la charge du SFP en vertu de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire.

L'indemnité de procédure étant définie par l'article 1022 du Code judiciaire comme une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires des avocats alors que Monsieur L. n'a pas eu recours à un conseil, le SFP verra sa condamnation aux dépens limitée en pratique au paiement de la somme de 22 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Vu l'avis écrit du ministère public auquel Monsieur L. a répliqué par écrit ;

Dit l'appel recevable, mais non fondé ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Délaisse au SFP ses propres dépens d'appel et le condamne aux dépens d'appel de Monsieur L., liquidés à zéro euro, ainsi qu'à la somme de 22 € à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Claude DEDOYARD, conseiller faisant fonction de président,
Gilbert PIERRARD, conseiller social au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du Code judiciaire),
Francis DEBRY, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Nathalie FRANKIN, greffier

Gilbert PIERRARD,

Francis DEBRY,

Nathalie FRANKIN,

Claude DEDOYARD,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-B de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice 5 à 5000, Namur, le 2 février 2023, où étaient présents :

Claude DEDOYARD, conseiller faisant fonction de président,
Nathalie FRANKIN, greffier,

Nathalie FRANKIN,

Claude DEDOYARD.